

Guichet unique des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Arrêté préfectoral  
portant prescriptions complémentaires

Société **ARKEMA**  
Commune **LA CHAMBRE**

**n°ICPE-2021-011**

*Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU le code de l'environnement et, notamment, ses articles L.181-14 et R.181-45 ;
- VU l'instruction du Gouvernement du 12 août 2014 relative à la gestion des situations incidentelles ou accidentelles impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'avis du 09 novembre 2017 relatif à la mise en œuvre de l'instruction du Gouvernement du 12 août 2014 relative à la gestion des situations incidentelles ou accidentelles impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2006 modifié autorisant la société ARKEMA à exploiter ses installations sur le territoire de la commune de La Chambre ;
- VU l'étude de dangers relative aux installations susmentionnées ;
- VU le projet d'arrêté porté le 7 décembre 2020 à la connaissance de l'exploitant ;
- VU la réponse en date du 25 janvier 2021 dans laquelle l'exploitant indique que son site dispose de substances présentant des risques sanitaires aigus importants ou susceptibles de générer des inconvénients forts sur de grandes distances ;
- VU la réponse en date du 25 janvier 2021 dans laquelle l'exploitant présente ses observations sur le projet ;
- VU le rapport en date du 8 mars 2021 de l'inspection des installations classées ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral adressé à l'exploitant par courrier du 16 mars 2021 dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'établissement exploité par la société ARKEMA à La Chambre relève du seuil haut défini à l'article R.511-10 du code de l'environnement et qu'il découle du courrier susvisé qu'il est susceptible d'émettre dans l'atmosphère des substances présentant des risques sanitaires aigus importants ou susceptibles de générer des incommodités fortes sur de grandes distances ;

CONSIDÉRANT qu'il convient que l'exploitant mette en place les dispositions nécessaires pour assurer un suivi de ces substances dans l'atmosphère dans le cas où elles y seraient libérées.

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.181-14 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

Sur proposition de madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Savoie ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1. Objet**

Les dispositions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société ARKEMA et situées sur la commune de La Chambre sont complétées par celles du présent arrêté.

### **Article 2. Compléments à apporter au plan d'opération interne (POI)**

Le plan d'opération interne (POI) de l'établissement comprend une annexe qui précise, notamment :

- la liste, établie à partir de l'étude de dangers, des substances susceptibles, si elles sont libérées, de générer des effets toxiques irréversibles dans des zones occupées par des tiers ;
- la liste, établie à partir de la méthodologie définie dans l'avis du 09 novembre 2017 susvisé et du retour d'expérience, des substances susceptibles, si elles sont libérées, de générer des incommodités fortes, dont des odeurs, sur de grandes distances (plus de cinq kilomètres) ;
- les dispositions spécifiques à mettre en œuvre par l'exploitant lors d'un incident ou accident impliquant ces substances pour limiter, autant que possible, leurs émissions (produits inhibiteurs, produits absorbants, pompage rapide des rétentions...);
- les méthodes de prélèvement et d'analyse disponibles et adaptées pour chacune de ces substances ;
- les modalités opérationnelles de prélèvement et de mesures selon la durée de l'événement ;
- les modalités d'activation de la chaîne de prélèvement et d'analyses.

### **Article 3. Méthodes de prélèvement et de mesure et modalités opérationnelles**

#### **Article 3.1. Objectifs et modalités des prélèvements et mesures**

Les dispositifs retenus pour l'application de l'article 2 permettent de disposer :

- d'une part, d'échantillons conservatoires de la phase aiguë de l'événement ;
- et, d'autre part, de mesures régulières des concentrations hors établissement pour estimer l'efficacité des mesures prises, préciser la nature des substances libérées et déterminer l'évolution de leur propagation.

En particulier, le mode et les plages de mesure et d'analyse, et notamment les équipements utilisés, sont choisis de façon à pouvoir comparer la concentration mesurée aux seuils des effets toxiques de la substance ainsi qu'à ceux permettant le suivi de sa propagation.

Pour les substances non-couvertes par une méthode reconnue de prélèvement ou de mesure et susceptibles de générer des effets toxiques irréversibles dans des zones occupées par des tiers, l'exploitant propose, dans la mesure du possible, une méthode alternative de mesure de la concentration (molécule traceur, méthode non normée mais permettant d'obtenir des résultats représentatifs...).

L'ensemble des informations collectées lors de ces mesures, accompagné des éléments permettant leur compréhension aisée par la population, est transmis dans les meilleurs délais au préfet, et, sur simple demande de leur part, aux services de secours ou à l'Inspection des installations classées.

### **Article 3.2. Cas des événements qui ne sont pas susceptibles de durer plus d'une journée**

Dans le cas d'un événement susceptible de conduire à la libération d'une des substances visées à l'article 2 dans des conditions pour lesquelles les effets seraient perceptibles moins de 24 heures, l'exploitant en assure le prélèvement et la mesure dans des délais compatibles avec la cinétique de l'événement, sur toute sa durée.

Pour répondre à cet objectif, l'organisation définie par l'exploitant est assurée :

- soit en contractualisant préalablement avec au moins un organisme capable d'intervenir dans des délais compatibles avec la cinétique de l'événement ;
- soit en disposant de dispositifs de prélèvement et de mesure simples à mettre en œuvre. Dans ce dernier cas, le personnel est formé et exercé à leur bonne utilisation.

S'il est prévu que des acteurs, autres que le personnel de l'exploitant, interviennent dans cette chaîne de mesure, l'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées la preuve de leur accord préalable et de leur engagement de disponibilité.

À la demande du préfet, un prélèvement est réalisé ou renouvelé, aux frais de l'exploitant, par une personne tierce ou en présence d'une personne tierce.

### **Article 3.3. Cas des événements susceptibles de durer plus d'une journée**

Dans le cas d'un événement susceptible de conduire à la libération d'une des substances visées à l'article 2 dans des conditions pour lesquelles les effets seraient perceptibles plus de 24 heures, l'exploitant fait réaliser, à ses frais, des prélèvements et des mesures par un organisme avec lequel il est indépendant.

Des modalités analogues à celles présentées à l'article 3.2 sont définies par l'exploitant pour garantir que les prélèvements et les mesures pourront être effectués durant les premiers temps de l'événement, dans l'attente de la mobilisation de l'organisme.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées :

- soit un contrat passé avec au moins un organisme spécifiant sa capacité d'intervention dans des délais compatibles avec la cinétique de l'événement ;
- soit la preuve de l'accord préalable d'au moins trois organismes et de leur engagement de disponibilité.

### **Article 4. Délais d'application**

Les dispositions des articles 2 et 3 entrent en vigueur à l'issue d'un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

## Article 5. Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de la Chambre pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de La Chambre fera connaître par procès-verbal adressé à la préfecture de la Savoie, l'accomplissement de cette formalité.

Cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Savoie pendant une durée minimum de 4 mois.

## Article 6. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1<sup>er</sup> jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 231-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

## Article 7. Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Savoie, monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et des protections de populations de la Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à madame le maire de La Chambre.

Chambéry, le

10 JUIN 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale,

Juliette PART